

Dénomination : CLUB D'ATHLETISME DE STAVELOT

Numéro d'entreprise : 418.873.120

Siège Social : Amermont, 10 à 4970 STAVELOT dans l'arrondissement judiciaire de Verviers

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Adopté par le conseil d'administration le 27 janvier 2022

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement d'ordre intérieur est appelé à régir la vie quotidienne de la section ATHLETISME STAVELOT, en application de l'article 32 des statuts.

Article 2

Seuls les membres du conseil d'administration peuvent proposer des modifications à ce règlement. Toute proposition de modification doit être communiquée au secrétaire qui la soumettra au conseil d'administration pour décision.

Article 3

Tous les cas litigieux non prévus au présent règlement seront tranchés par le conseil d'administration d'ATHLETISME STAVELOT.

Assemblée générale

Article 4

Les votes se font à main levée sauf lorsqu'il s'agit de vote sur des personnes ou lorsqu'un cinquième des membres fait la demande d'un vote secret.

Article 5

En cas de vote secret, le résultat est calculé uniquement en fonction des votes valablement émis. Un bulletin blanc est considéré comme valable. Le secrétaire effectue le dépouillement, avec l'aide de deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Conseil d'administration

Article 6

Les élections des administrateurs se font à bulletin secret. Sont élus les candidats qui recueillent la majorité absolue des voix (50% + 1 voix), dans l'ordre des voix de préférence compte tenu des sièges à pourvoir.

Si tous les mandats ne sont pas attribués après le premier tour, il est procédé à un second tour entre les candidats non élus ayant recueilli le plus grand nombre de voix compte tenu des sièges à pourvoir plus un. Au second tour, l'élection se fait à la majorité simple.

Article 7

Outre les cas prévus dans les statuts à ce sujet, est réputé démissionnaire, un administrateur absent sans avertissement préalable à plus de la moitié des séances du conseil d'administration durant un exercice.

Article 8

La fonction de président ne peut être cumulée avec les fonctions reprises aux articles 9 et 10 de ce règlement.

Le président dirige les travaux des assemblées générales et des conseils d'administration.

Il fait appliquer la politique générale du club définie par le conseil d'administration et dirige l'ensemble de l'organigramme.

Il représente ATHLETISME STAVELOT vis-à-vis de l'extérieur et est l'interlocuteur unique vis-à-vis des autorités publiques. Il a la faculté d'assister de droit à toutes les réunions des groupes de travail.

En cas d'absence, il délègue ses pouvoirs au secrétaire.

Article 9

Le secrétaire est responsable du suivi administratif de tous les dossiers d'ATHLETISME STAVELOT.

Il prépare les réunions des différentes instances d'ATHLETISME STAVELOT et est l'organe permanent de liaison entre ceux-ci.

Il rédige les ordres du jour et les rapports des assemblées générales et réunions du conseil d'administration. Il peut assister de droit à toutes les séances des groupes de travail.

Il peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint.

Article 10

Le trésorier est responsable de la gestion financière des décisions du conseil d'administration.

Il est chargé de donner suite aux correspondances financières et de veiller à la régularité de l'encaissement des créances et du règlement des dettes.

A la demande du conseil d'administration, il l'informe de la situation financière. Il établit annuellement les comptes et le bilan d'ATHLETISME STAVELOT.

Il prépare les budgets prévisionnels. Il est tenu de présenter chaque année à l'assemblée générale les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'année en cours. Il peut se faire aider dans sa tâche par un comptable professionnel.

Article 11

Le conseil d'administration peut être assisté dans sa tâche par des techniciens professionnels qu'il choisit librement et par des groupes de travail avec des missions spécifiques.

Le Conseil d'Administration nomme un responsable de l'école d'Athlétisme qui doit respecter les mêmes dispositions que celles prescrites aux entraîneurs dans le présent ROI.

Article 12

Le conseil d'administration met en place les groupes de travail qu'il souhaite. Ces groupes de travail peuvent être créés dans les domaines suivants : gestion sportive, gestion administrative, organisation d'activités sportives et récréatives. Il en détermine la composition, les missions, les pouvoirs et éventuellement la durée.

Chaque groupe de travail est dirigé par une personne nommée par le conseil d'administration. Cette personne est chargée de rendre compte régulièrement au conseil d'administration du travail réalisé. Le groupe de travail est responsable de son agenda.

Chapitre 2 : Dispositions particulières

Droits et obligations des membres

Article 13

Chaque membre adhérent et membre effectif – athlète :

- est également membre de l'Union Athlétique Hautes Fagnes (en abrégé HF) et est tenu de se conformer à son ROI et son RGPD (accessibles par voies d'affichage et numérique)
- respecte le règlement d'ordre intérieur d'ATHLETISME STAVELOT et son RGPD (accessibles par voies d'affichage et numérique)
- respecte les locaux et le matériel mis à sa disposition lors des entraînements et des compétitions
- respecte les directives/décisions des entraîneurs, du conseil d'administration et du directeur sportif
- doit, pour être valablement inscrit, remplir une fiche d'inscription annuelle à laquelle sera jointe une déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée
- est tenu de payer sa cotisation annuelle un mois au plus tard après sa date d'inscription
- reçoit un dossard émis par la LBFA dès que ses conditions d'admission sont remplies, pour participer à des compétitions, s'il le désire
- peut demander, si nécessaire, un échelonnement du paiement de sa cotisation ; sa demande sera traitée en toute confidentialité par le trésorier
- est tenu de participer aux championnats s'il s'y est inscrit ; les frais découlant de son absence suite à une inscription seront à sa charge (seul un certificat médical pourra annuler ces frais)

- est tenu d'informer son entraîneur de toute blessure, maladie ou handicap temporaire pouvant empêcher le déroulement normal d'un programme d'entraînement
- est tenu d'informer son entraîneur de toute prise de substance médicamenteuse ou autre, résultant d'un traitement médical ou paramédical
- peut demander au secrétariat une liste à jour des produits et/ou médicaments interdits dans le cadre de la lutte anti-dopage
- à partir de la catégorie des cadet(te)s, est dans l'obligation de porter les tenues de HF lorsqu'il participe à des compétitions
- est, dans la mesure du possible, tenu de participer à la vie de HF/ATHLETISME STAVELOT en faisant acte de présence et/ou en offrant son aide lors des manifestations organisées par HF/ATHLETISME STAVELOT
- est tenu, dans la mesure du possible, de participer aux compétitions interclubs et de se conformer à la composition des équipes
- véhicule une image positive de HF et d'ATHLETISME STAVELOT
- se conforme au Code d'éthique sportive (voir chapitre 3)

Nomination et licenciement des entraîneurs

Article 14

Les entraîneurs sont nommés par le conseil d'administration, qui décide de la procédure de sélection appropriée afin d'assurer l'alignement avec la politique d'ATHLETISME STAVELOT.

Article 15

Il incombe au conseil d'administration de décider de terminer la collaboration avec un entraîneur. Le conseil d'administration informe l'entraîneur de sa décision par lettre recommandée, statuant la date de fin de la mission de l'entraîneur.

Droits et obligations des entraîneurs

Article 16

Chaque entraîneur :

- est tenu de se conformer aux statuts d'ATHLETISME STAVELOT
- respecte le règlement d'ordre intérieur
- respecte les locaux et le matériel mis à sa disposition lors des entraînements et des compétitions
- respecte les directives et décisions du conseil d'administration et du directeur sportif de l'Union Athlétique Hautes Fagnes.
- assure le nombre de séances d'entraînement par semaine décidé par le conseil d'administration, après concertation avec l'entraîneur concerné

- est tenu d'informer – selon les instructions du conseil d'administration – le conseil d'administration et le directeur sportif de ses absences prévues (congrés, compétitions, ...) et imprévues (maladie, ...) dès que possible afin de permettre d'organiser et d'assurer la présence d'au moins un entraîneur sur la piste aux heures habituelles d'entraînement
- est responsable du matériel qu'il utilise et de son rangement
- établit un calendrier des compétitions pour ses athlètes
- est tenu d'informer un membre du conseil d'administration de toute suspicion de dopage émanant d'un athlète
- peut organiser des stages au nom d'ATHLETISME STAVELOT pour autant qu'un programme de stage et de financement soit présenté et approuvé par le conseil d'administration
- peut demander à être membre effectif de l'ASBL pour autant qu'il remplisse les conditions d'admission telles que prévues par l'article 7 des statuts
- est rémunéré sous forme de défraiement selon les conditions définies dans une convention de volontariat qui respecte la législation applicable et tient compte de son niveau de formation
- se conforme au Code d'éthique sportive (voir chapitre 3) et est conscient qu'il/elle sert de modèle aux athlètes dont il/elle a la charge
- se montre toujours loyal vis-à-vis d'ATHLETISME STAVELOT et ses représentants et des autres entraîneurs, notamment en présence des athlètes, parents et autres membres d'ATHLETISME STAVELOT.

Droits et obligations d'ATHLETISME STAVELOT

Article 17

ATHLETISME STAVELOT s'engage à assurer l'encadrement et les entraînements de façon optimale.

Il ne peut être tenu responsable des vols ou dégradation des effets personnels des membres dans les vestiaires lors des entraînements ou des compétitions.

Chapitre 3 : Code d'éthique sportive

Article 18

De par son adhésion, sa collaboration ou son soutien, chaque membre, administrateur, entraîneur, sympathisant ou sponsor doit se conformer au Code d'éthique sportive, c'est-à-dire :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la prétendue race, de la nationalité ou de l'origine ethnique ou nationale, de

l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.

- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Article 19

En cas de manquement constaté à ce code d'éthique sportive, chaque membre a le devoir d'en informer le responsable éthique de HF.